

VD_OMNI CR.2017.0003 vom 28. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2017.0003

FR: VD_OMNI CR.2017.0003 du 28 mars 2017

IT: VD_OMNI CR.2017.0003 del 28 marzo 2017

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Automobiliste qui, pour éviter un chat qui traversait la route, a donné un coup de volant à droite, perdu la maîtrise de son véhicule et percuté un pont autoroutier. Rétrospectivement, il aurait sans doute été plus adéquat d'entreprendre un freinage d'urgence au risque de percuter l'animal. La manoeuvre effectuée n'a toutefois pas mis de tiers en danger, ni concrètement ni abstraitement. Face à une situation qui exigeait une décision instantanée, la réaction adoptée, si elle n'était peut-être pas la plus adéquate, apparaît excusable au sens de la jurisprudence. Le recourant doit par conséquent être exculpé de toute faute. Annulation du retrait du permis de conduire prononcé.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

let. b LCR). b) La qualification de l'infraction dépend du degré de la mise en danger de la sécurité d'autrui ainsi que de la gravité de la faute imputable au conducteur concerné (TF 1C_235/2007 du 29 novembre 2007; voir ég. Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale de la circulation routière, FF 1999 IV p. 4131 ss). Une infraction est qualifiée de légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR, lorsque la faute est légère et la mise en danger légère; de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, lorsque la faute est grave et la mise en danger grave; et de moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR, lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave. Le législateur conçoit en effet l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement (ATF 136 II 120 consid. 3.5.1 et 131 II 562 consid. 3.2). c) Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence. Cela signifie qu'il doit être à tout moment en mesure de réagir utilement aux circonstances. En présence d'un danger, et dans toutes les situations exigeant une décision rapide, il devra réagir avec sang froid et sans excéder le temps de réaction compatible avec les circonstances. Toutefois, est excusable celui qui, surpris par la manoeuvre insolite, inattendue et dangereuse d'un autre usager ou par l'apparition soudaine d'un animal, n'a pas adopté, entre diverses réactions possibles, celle qui apparaît après coup objectivement comme étant la plus adéquate (ATF

115 IV 248, JdT 1989 I 693; RJN 1997 p. 174). Toute réaction non appropriée n'est cependant pas excusable. Selon la jurisprudence, l'exonération d'une faute suppose que la solution adoptée en fait et celle qui, après coup, paraît préférable, sont approximativement équivalentes et que le conducteur n'a pas discerné la différence d'efficacité de l'une ou de l'autre parce que l'immédiateté du danger exigeait de lui une décision instantanée. En revanche, lorsqu'une manoeuvre s'impose à un tel point que, même si une réaction très rapide est nécessaire, elle peut être reconnue comme préférable, le conducteur est en faute s'il ne la choisit pas (ATF 83 IV 84; voir ég. TF 1C_361/2014 du 26 janvier 2015 consid. 3.1 et 1C_294/2008 du 18 novembre 2008 consid. 3.1).

E. 2.4

p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.; voir ég. TF 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références). c) En l'espèce, le préfet, dans son ordonnance du 22 août 2016, a retenu que la perte de maîtrise avait été causée par un chat qui avait surgi sur la route "de manière inopportune". En d'autres termes, il n'a pas considéré que le recourant avait commis une manoeuvre inappropriée. Ces considérations auraient toutefois dû le conduire, au regard de la jurisprudence précitée, à acquitter l'intéressé. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si une infraction peut être reprochée au recourant compte tenu de l'apparition soudaine d'un animal est une question de droit. L'appréciation que le juge pénal a faite à cet égard ne lie dès lors pas l'autorité et le juge administratifs. Des pièces du dossier et des déclarations du recourant, il résulte que celui-ci, alors qu'il circulait à environ 40 km/h, a été surpris par un chat qui traversait la route de gauche à droite selon son sens de marche. Afin d'éviter l'animal, il a donné un coup de volant à droite, perdu la maîtrise de son véhicule et percuté un pont d'autoroute avec l'avant-droit de son véhicule. Rétrospectivement, il aurait sans doute été plus adéquat d'entreprendre un freinage d'urgence au risque de percuter l'animal. La manoeuvre effectuée n'a toutefois pas mis de tiers en danger, ni concrètement ni abstraitement. L'appréciation aurait été différente si l'intéressé s'était risqué à éviter l'animal par la gauche en se déportant sur la voie de circulation inverse, alors que la configuration des lieux, telle qu'elle ressort des pièces 2 et 3 produites par le recourant, ne lui garantissait pas une visibilité optimale (voir dans ce sens, arrêt CR.2014.0002 du 23 juin 2014, confirmé par TF 1C_361/2014 du 26 janvier 2015). Face à une situation qui exigeait une décision instantanée, la réaction adoptée, si elle n'était peut-être pas la plus adéquate, apparaît excusable au sens de la jurisprudence précitée. Le recourant doit par conséquent être exculpé de toute faute, si bien qu'on ne saurait retenir une violation de l'art. 31 al. 1

LCR. Faute d'infraction commise, aucune sanction administrative ne peut être prononcée à l'encontre du recourant.

E. 3

Le recourant soutient que sa manoeuvre, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ne saurait être qualifiée d'inappropriée. Il se prévaut à cet égard de l'ordonnance pénale du 22 août 2016. a) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens, à charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.